



CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PREVENTION « TMS PROS ACTION »

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Les Subventions Prévention aident au financement d'équipements, de conseils et de formations pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés. Ces aides financières proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée « Caisse » dans la suite du texte).

Une offre riche et diversifiée de Subventions Prévention est proposée pour répondre aux besoins des entreprises en matière de prévention des risques professionnels. A ce titre, la subvention « TMS Pros action » a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention de l'exposition des salariés aux risques d'apparition de troubles musculo-squelettiques (TMS). L'objectif est de réduire les risques liés aux TMS en aidant les entreprises à s'équiper de nouveaux matériels et d'équipements et à financer des formations pour diminuer les contraintes physiques en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes.

***Cette Subvention Prévention est en vigueur du 01/01/2021 au 15/11/2022*.
La date limite de transmission des justificatifs est le 15/11/2022.***

Le présent document présente les conditions d'attribution de cette subvention :

1. Les entreprises éligibles	2
1.1. Les critères à remplir par l'entreprise	
1.2. Les critères liés à la prévention des risques professionnels	
2. Les dépenses éligibles et le calcul de la subvention	3
2.1. Les dépenses éligibles	
2.2. Le calcul de la subvention	
3. Les démarches pour obtenir la subvention	5
3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention	
3.2. La demande et le versement de la subvention	
4. Les engagements des parties	6
4.1. Les engagements de la Caisse	
4.2. Les engagements de l'entreprise	
Annexe 1 : les pièces justificatives	7
Annexe 2 : les documents types à compléter	8



Pour bénéficier de cette aide financière, l'entreprise devra respecter plusieurs critères identifiés dans le document de la manière suivante ●

* La date de fin est susceptible d'être avancée si les budgets sont épuisés.

1. Les entreprises éligibles



1.1. Les critères à remplir par l'entreprise

La Subvention Prévention « TMS Pros action » est réservée aux entreprises répondant aux critères d'éligibilité.

Sont cependant exclus les établissements de la fonction publique correspondant aux codes risques suivants :

- 75.1AG : Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France ; Organismes internationaux. - Service des armées alliées ;
- 75.1BA : Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social ;
- 75.1CC : Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales ;
- 75.1CE : Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.

Pour bénéficier des Subventions Prévention, l'entreprise doit respecter plusieurs critères :

- 1 L'entreprise doit avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés.
Ce chiffre correspond à l'effectif inscrit sur l'attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois.
La Caisse se réserve le droit de vérifier la cohérence de l'information avec les bases de données internes.
- 2 L'entreprise doit être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- 3 L'entreprise doit cotiser au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur.
- 4 L'entreprise doit être à jour de ses cotisations accidents du travail et maladies professionnelles au titre des établissements implantés dans la circonscription de la Caisse.

1.2. Les critères en matière de prévention des risques professionnels

L'entreprise doit également tenir ses obligations en matière de prévention des risques professionnels, notamment :

- 5 L'entreprise doit être adhérente à un service de santé au travail.
- 6 L'entreprise doit avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER), depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter. 
- 7 L'entreprise doit avoir informé les instances représentatives du personnel des investissements prévus.

 Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser l'outil en ligne OIRA en accès libre : www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html.



2.1. Les dépenses financées

Cette subvention est destinée au financement de l'achat et de l'installation de nouveaux matériels et équipements, visant à réduire les contraintes physiques en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes. Elle inclut la réalisation de formations visant à la prévention des TMS pour les salariés concernés par ces actions.

Prérequis :

- Les investissements pris en compte (matériels, équipements, formations adaptées) doivent être inscrits dans un plan d'actions issu d'un diagnostic ergonomique conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS (<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20860>) des situations de travail concernées.
- Le diagnostic et le plan d'actions doivent avoir été réalisés par un prestataire externe ou par un salarié compétent (par exemple « personne ressource TMS-Pros » ou « chargé de prévention TMS-Pros ») de l'entreprise dans le respect des principes méthodologiques de l'Assurance Maladie - Risques professionnels relatifs à la prévention des TMS.
- Le prestataire externe devra :
 - être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou la CGSS, lorsque cette liste existe,
 - ou être ergonomiste au sein d'un service de santé au travail, en cas de facturation de la prestation par ce dernier,
 - ou être consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DREETS,
 - ou être intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBTB,
 - ou encore, être chargé de mission ARACT.

Exigences relatives aux équipements :

 Les investissements réalisés doivent conduire à la réduction des contraintes physiques des situations de travail concernées, en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes.

 Les équipements devront être commandés après la réalisation du diagnostic approfondi des situations à risque de TMS et du plan d'actions associé.

 La Caisse se réserve le droit de ne pas accorder de subvention pour un équipement présentant un danger (notamment un équipement tranchant/coupant) et occasionnant d'autres risques induits pour les salariés utilisateurs.

 Toute demande de financement, au titre de la subvention TMS Pros Action, d'un équipement explicitement éligible à un autre dispositif de subvention prévention TPE couvrant la prévention des TMS, sera obligatoirement orientée vers ce dispositif de subvention particulier. Dans ce cas de figure et dans l'hypothèse où l'équipement ne répond pas aux exigences ou au cahier des charges de cette subvention particulière, l'équipement ne sera pas non plus éligible à la subvention TMS Pros action.

Certains équipements financés par des Subventions Prévention arrêtées le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021 sont exclus de la présente subvention TMS Pros Action :

- Sèche-cheveux, bac à shampoing, siège, ciseaux (subvention Préciseo)
- Lave verres, lave-vaisselle. (subvention Stop Essuyage)
- Démonte pneus, ponts de carrossiers (subvention Garage plus sûr)
- Filmeuse et housseuse (subvention Filmeuse +)
- Four, plan de cuisson, meuble avec soubassements réfrigérés, poly-cuiseur, monte-plat, monte-charge (tous les équipements financés par la subvention Cuisine plus sûre)

 Pour prendre connaissance de ces principes, consulter le site internet <https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/demarche-tms-pros> et les documents « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », INRS – ED 902 ; « Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », INRS – ED 957.

Ces dépenses doivent répondre aux conditions suivantes :

- 8 Les équipements et prestations doivent répondre aux conditions spécifiques de la Subvention Prévention précisées ci-dessus.
- 9 Les équipements doivent être neufs et ne peuvent pas être financés par crédit-bail, leasing ou sous la forme d'une location de longue durée.
- 10 Les équipements et prestations doivent avoir été commandés après la date de début de la subvention précisée en page 1.
- 11 Les factures doivent être établies durant la période de validité de la subvention précisée en page 1.

2.2. Le calcul de la subvention

L'entreprise pourra bénéficier d'une subvention de 50 % du montant de l'investissement hors taxes (HT).

Le montant minimum d'investissement est de 2 000€ HT. Une entreprise peut faire plusieurs demandes pour une même Subvention Prévention dans la limite du plafond de 25 000 € par entreprise.

L'entreprise doit respecter des critères financiers :

- 12 L'entreprise peut bénéficier au maximum de 3 Subventions Prévention différentes de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels sur la période 2018-2022.
- 13 L'entreprise ne doit pas bénéficier d'un contrat de prévention ou en avoir bénéficié au cours des deux années précédant sa demande de subvention.
- 14 L'entreprise ne doit pas faire l'objet, pour l'un de ses établissements, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire.
- 15 Le cumul des financements publics ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement. Par ailleurs, la formation ne doit pas être prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO) ou le crédit d'impôt formation.

3. Les démarches pour obtenir la subvention



3.1. Les budgets dédiés aux Subventions Prévention

Des budgets régionaux sont dédiés chaque année aux Subventions Prévention. **Ces budgets annuels étant limités**, les demandes de subventions ne peuvent plus être prises en compte lorsque les budgets sont épuisés. Dans ce contexte, une règle privilégiant les demandes de réservations selon **l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée**. Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention d'opter pour la réservation (démarche présentée à la suite) via son Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr : www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp.

3.2. La demande et le versement de la subvention

Il existe deux possibilités pour obtenir des Subventions Prévention :

- 1. La demande de réservation en ligne d'une subvention** (via le Compte AT/MP disponible sur le site net-entreprises.fr) : l'entreprise transmet à la Caisse les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise et devis). Après vérification des éléments transmis, la Caisse confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois. Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations (factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). L'entreprise doit envoyer ces éléments dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation. En cas de dépassement de délais, elle ne peut plus prétendre au versement de celle-ci et ce, même si sa réservation avait été acceptée.
- 2. La demande directe en ligne de subvention sans réservation** (via le Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr) : une demande directe peut être faite en ligne en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière (formulaire de réservation/demande, documents permettant de justifier l'éligibilité de l'entreprise, factures et éléments spécifiques selon les Subventions Prévention). Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles.

Les pièces justificatives nécessaires au traitement de la demande sont détaillées en **annexe 1**.

Demande de réservation en ligne



- Action à réaliser par l'entreprise
- Action à réaliser par la Caisse

Demande directe de subvention en ligne

Demande en ligne sur le compte AT/MP via Net-entreprises.fr grâce au formulaire et l'envoi des pièces justificatives permettant le versement de la subvention

Vérification des pièces justificatives et des critères d'éligibilité permettant le versement de la subvention

Versement de la subvention





4.1. Les engagements de la Caisse

La Caisse s'engage à **aider financièrement l'entreprise** dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la Caisse se réserve le droit de refuser de le subventionner.

4.2. Les engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à répondre aux différentes sollicitations de la Caisse (courrier, enquête questionnaire, programme, ...).

Dans le cadre de la **politique de lutte contre les fraudes et de mise en œuvre d'un plan de contrôle**, le présent dossier est susceptible de faire l'objet de visites sur site par les agents des Caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée.

L'entreprise s'engage à ne pas revendre l'équipement pour lequel elle a bénéficié d'une Subvention Prévention.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.

 Annexe 1 : les pièces justificatives	Avec réservation		Sans réservation
	Lors de la réservation	Lors du versement	Lors du versement
Pièces justificatives pour l'ensemble des Subventions Prévention			
Formulaire de réservation / Demande de subvention TPE	X		X
Attestation Urssaf intitulée " Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales " devant dater de moins de 6 mois	X		X
Attestation de non assujettissement à la TVA (si entreprise concernée)	X		X
Copie du ou des devis détaillé(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s)	X		
Copie du ou des bons de commande(s) avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s)	X *		
Duplicata ou copie de la ou des facture(s) avec la mention « payée », la date de paiement et la signature manuscrite de l'établissement avec mention de conformité au(x) cahier(s) des charges si existant(s) et devant comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - nom du fournisseur et son SIRET, - nom de l'entreprise, - référence de la facture, des bons de commande, des bons de livraison (ou de réalisation de la/des prestation(s) réalisée(s)), - date de la facture, - désignation de la prestation (avec, pour chaque élément, le libellé, la quantité, le montant unitaire et le montant HT), - le montant de TVA, - le montant des remises éventuelles, - le montant total, - le montant des acomptes déjà versés avec les dates de paiement (dans ce cas, fournir les factures de paiement d'acomptes). 		X	X
 <i>Les factures doivent être séparées et adressées dans des documents distincts (un document par facture) et transmises dans un seul envoi.</i>			
RIB électronique en PDF Si la raison sociale du RIB est différente de celle de l'établissement, apposer le cachet de l'entreprise, la date et la signature du responsable légal de l'entreprise et sa fonction	X *	X	X
Pièces complémentaires pour la Subvention Prévention « TMS Pros action »			
Diagnostic ergonomique daté conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS et le plan d'actions daté issu de ce diagnostic, détaillant les solutions à mettre en œuvre (formation, cahier des charges des solutions techniques, mesures organisationnelles) qui incluent les investissements pouvant être subventionnés,	X		X
Document type relatif à la réalisation du diagnostic et du plan d'action (annexe 3) dûment rempli et visé par le chef d'entreprise, incluant : <ul style="list-style-type: none"> - le nom et la fonction du salarié compétent en prévention des TMS ou les coordonnées du prestataire externe ayant réalisé le diagnostic conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS et le plan d'actions. - une attestation sur l'honneur du respect des principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS. - un tableau de synthèse des investissements sollicités pour l'aide. 	X		X

* Demande complémentaire pouvant être réalisée par la Caisse.

 La Caisse se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

Annexe 2 : les documents types à compléter

Document type relatif à la réalisation du diagnostic et du plan d'actions

Raison sociale :
Adresse :
Adresse e-mail :@.....
SIREN.....

Je soussigné(e)

Nom :
Prénom :
Fonction¹ :

1- **Déclare sur l'honneur** avoir confié la réalisation du diagnostic conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS, des situations de travail et du plan d'actions issu de ce diagnostic, objets de la présente subvention Prévention TPE à :

- Un salarié compétent² de l'entreprise

Nom :
Prénom :
Fonction:.....

Compétences en prévention des TMS (préciser également le type de formation) :

.....

Précision : La caisse se réserve le droit de revenir vers l'entreprise pour avoir des précisions et questionner ces éléments.

- Un prestataire externe

Nom :
Prénom :
Fonction:.....

Compétences en prévention des TMS (préciser également le type de formation) :

.....

Rappel 1 : le prestataire externe devra :

- être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou la CGSS, lorsque cette liste existe,
- ou être ergonomiste au sein d'un service de santé au travail, en cas de facturation de la prestation par ce dernier,
- ou être consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DREETS,
- ou être intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBTP,
- ou encore, être chargé de mission ARACT.

Rappel 2 : le diagnostic conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS et le plan d'actions issu de ce diagnostic détaillant les solutions à mettre en œuvre (formation, cahier des charges des solutions techniques, mesures organisationnelles) ont été réalisés dans le respect des principes méthodologiques de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS³. Ils doivent conduire à la réduction des contraintes physiques des situations de travail concernées, en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes.

¹ Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

² La caisse se réserve le droit de revenir vers l'entreprise pour avoir des précisions et questionner ces éléments.

³ Pour prendre connaissance de ces principes, consulter le site internet TMS Pros (<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/demarche-tms-pros>) et les documents « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », [INRS – ED 902](#); « Les troubles musculo squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », [INRS – ED 957](#)

Modèle de plan d'actions

Date d'élaboration du plan d'actions :

Raison sociale du prestataire :

Siret :

Personne en charge du suivi du Plan d'Actions :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Lister les actions préconisées par l'intervenant ayant réalisé le diagnostic et la décision de la direction de votre l'établissement

Problème rencontré (Origine)	Pistes d'actions préconisées dans le diagnostic	Action retenue ? Oui/Non	Si action non retenue, justification de la décision	Echéance

Exemple de plan d'actions :

Problème rencontré (Origine)	Pistes d'actions préconisées dans le diagnostic	Action retenue ? Oui/Non	Si action non retenue, justification de la décision	Echéance
Manipulation manuelle de charges lourdes	Supprimer la manutention manuelle par la mise en place d'une aide à la manutention : mise en place d'une potence avec manipulateur à ventouses	Oui		10/02/2022
Implication faible des salariés sur la prévention des TMS	Former les salariés à la prévention des TMS : - comprendre comment une situation de travail peut être à risque de TMS, - participer à l'amélioration de ses conditions de travail	Oui		06/06/2022
Machine engendrant des ports de charges lourdes	Changer d'équipement : de nouvelles évolutions techniques permettent de ne plus porter les charges au poste de travail	Non	Non retenu car le coût est trop important. Voir pour un investissement ultérieur. Problématique prise en compte avec l'aide à la manutention proposée	